



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture  
 Direction du Développement Local et  
 des Relations avec les Collectivités Territoriales  
 Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de M. PAIRAUD Yann demeurant au 31, rue des maleons à NIEUL SUR L'AUTIZE (85), de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée sans autorisation au lieu-dit « Le Bois de Cenau » sur la commune de SAINT POMPAIN (79)

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la visite sur site effectuée le 28 octobre 2015 par l'inspecteur des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 19 janvier 2016 à M. PAIRAUD l'invitant à formuler des observations sur ce projet ;

**VU** la correspondance de M. PAIRAUD en date du 18 février 2016;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (registres, présence d'amiante, gestion des eaux, ... ) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2760-3 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720-3. Installation de stockage de déchets inertes

2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 octobre 2015 relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur PAIRAUD Yann de régulariser sa situation administrative.

**Considérant** que la situation ne peut pas être régularisée eu égard aux travaux déjà réalisés (absence de registre, déchets d'amiante interdits, ...);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur PAIRAUD Yann exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au nord ouest de la parcelle cadastrée ZI 105 lieu-dit « Le Bois de Cenau » sur la commune de SAINT-POMPAIN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : la cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 2** - À compter de la notification du présent arrêté, plus aucun déchet ne sera apporté sur le site. L'exploitant devra établir un dossier contenant tous les justificatifs d'élimination des déchets non inertes, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les déchets d'amiante présents.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4**- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

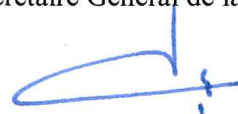
### **Article 5**

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune de SAINT POMPAIN. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT POMPAIN et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur PAIRAUD Yann, demeurant 31 rue des Maléons à Nieul-sur-l'Autize, à Madame COIRIER, épouse PAIRAUD, demeurant au 3 rue de la Paix à Nieul-sur-l'Autize, propriétaire du terrain ainsi qu'à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée.

NIORT, le 8 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

